

**CONVENTION ENTRE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PEVELE CAREMBAULT
ET LA COMMUNE DE MONS EN PEVELE**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU FONDS DE CONCOURS
Pour la construction d'un modulaire 3 classes et d'un bâtiment espace périscolaire
et restaurant scolaire**

PREAMBULE :

La Commune de MONS EN PEVELE a décidé d'effectuer la construction d'un modulaire 3 classes et d'un bâtiment espace périscolaire et restaurant scolaire

Le coût global de cette opération, dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant de 1 427 214,36 € H.T.

Par la délibération n° 2016/145 en date du 06 juin 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Pévèle Carembault a décidé l'octroi de fonds de concours à ses communs membres, au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours qu'elle tient de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce titre, la commune de MONS EN PEVELE peut bénéficier d'un fonds de concours d'un montant s'élevant à 100 000 € + 35 € par habitant. La part variable fait référence au nombre de la population lors du dernier recensement, 2136 habitants. Ainsi le montant maximum du fonds de concours qui peut être attribué à la commune de MONS EN PEVELE s'élève à 174 760 €.

En conséquence, il convient de signer une convention afin de constater le versement du fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault au profit de la commune de MONS-EN-PEVELE.

Dans ces conditions,

ENTRE :

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,
Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à PONT A MARCQ - Place du Bicentenaire (ci-après désignée « CCPC »),
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du

ET :

La commune de MONS EN PEVELE,
Représentée par son maire, Monsieur Éric MOMONT dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 28 Avril 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, et au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours prévu à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Pévèle Carembault a décidé de participer au financement du projet mené par la commune de MONS EN PEVELE
La Commune de MONS EN PEVELE a souhaité que les fonds correspondant au fonds de concours versé par la Communauté de communes Pévèle Carembault servent à financer la construction d'un modulaire 3 classes et d'un bâtiment espace périscolaire et restaurant scolaire

Dans cette optique, la présente convention a pour objet d'une part d'identifier le projet concerné et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune de MONS EN PEVELE.

ARTICLE 2 : REGLES D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'octroi du fonds de concours par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ne saurait avoir pour conséquence un dépassement de 80 % d'aides publiques au projet considéré.

L'autofinancement du projet par le Maître d'ouvrage devra être supérieur ou égal au montant du fonds de concours octroyé par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE REALISATION DE L'EQUIPEMENT

La commune s'engage à réaliser les opérations suivantes :
la construction d'un modulaire 3 classes et d'un bâtiment espace périscolaire et restaurant scolaire

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Financiers	Montant du financement en € HT	%
Fonds de concours	174 760,00 € HT	12,25%
Subvention FSIL	150 000,00 € HT	10,51%
Subvention DETR	197 597,59 HT	13,85%
Aide départementale aux villages et bourgs	296 396,39 HT	20,76%
Part à charge de la Commune	608 460,36€ HT	42,63%
TOTAL	1 427 214,36 € HT	100,00 %

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

5.1 : Montant du fonds de concours

Afin de contribuer au financement de la réalisation de ces travaux, la Communauté de communes Pévèle Carembault s'était engagée à verser à la commune de MONS-EN-PEVELE un fonds de concours dont le montant s'élève à **174 760,00 €, cent soixante-quatorze mille sept cent soixante euros**.

5.2 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours à la commune interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un dossier reprenant l'ensemble des factures acquittées et des recettes liées au projet réalisé.

Un acompte pourra être versé, dans la limite de 30% du montant du fonds de concours, sur production d'un état de factures acquittées, certifiées par le receveur municipal.

Les versements seront effectués sur le compte :

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| <input type="checkbox"/> 30 001 | Code banque |
| <input type="checkbox"/> 00468 | Code guichet |
| <input type="checkbox"/> F5970000000 | Numéro de compte |
| <input type="checkbox"/> 57 | Clé |
| Banque de France | Domiciliation |



ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCPC

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et le cas échéant sur les panneaux éventuellement présents sur le chantier de réalisation de l'équipement, la participation financière de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Commune s'engage à faire parvenir annuellement à la Pévèle Carembault un échéancement prévisionnel des crédits à mobiliser par projet retenu.

Cette information sera transmise à la Pévèle Carembault avant début décembre de l'année N-1 afin de permettre à la Pévèle Carembault d'intégrer ces éléments dans son budget.

Faute de disposer de toutes ces informations, la Pévèle Carembault ne pourra assurer le paiement dans l'année des sommes qui pourraient être demandées par la commune.

La commune s'engage à communiquer à la Communauté de Communes Pévèle Carembault dans les meilleurs délais qui suivent l'achèvement de la réalisation des travaux, un décompte détaillé définitif de l'opération en dépenses et recettes, dûment certifié par le comptable public.

Par ailleurs, la commune s'engage à communiquer sans délai à la Communauté de Communes Pévèle Carembault toute modification qui interviendrait dans le plan de financement fixé à l'article 2.

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Communauté de communes Pévèle Carembault, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

ARTICLE 8 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

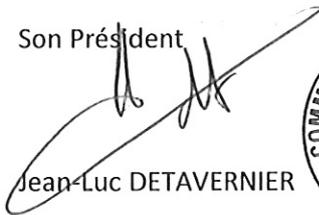
Tout litige survenant entre la commune de MONS-EN-PEVELE et la Communauté de communes Pévèle Carembault et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PONT-A-MARCO, le

Pour la Communauté de communes
PEVELE CAREMBAULT

Son Président



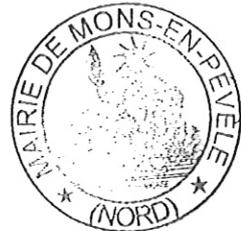
Jean-Luc DETAVERNIER



Pour la Commune de MONS EN PEVELE

Son Maire

Eric MOMONT



Pour le maire empêché
l'adjoint

B. DORESSÉ

